

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la seconde session du deuxième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1798.

38 George III – Chapitre 1

Acte pour continuer encore un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure." (11me. Mai, 1798.)

Vu qu'un Acte a été fait par la Législature de cette Province, dans la trente-sixième Année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure," lequel Acte ne devoit continuer que jusqu'au premier jour de Janvier Mil sept cent quatre-vingt-dixsept, et jusqu'à la fin de la Session d'alors de la Législature; et vu que le dit Acte a été continué par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature jusqu'à la fin de la présente Session d'icelle, et qu'il est expédient et nécessaire qu'il soit encore continué: qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte et toutes matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature, et pas plus longtems : pourvu toujours que tous et chaque Ordres émanés et publiés sous l'autorité du susdit Acte, ne continueront point et ne seront point en force pour un tems plus long que le dit premier jour de Janvier mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf, et de là jusqu'à la fin de la Session lors prochaine du Parlement Provincial.